

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
P R É F E C T U R E D U B A S - R H I N

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

ordonnant à la Société SOCOMEC des prescriptions
pour identifier, évaluer et traiter la pollution
sur le site de l'usine à Benfeld

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 3 novembre 1992 ;

APRES communication à la société SOCOMEC du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1

Il est prescrit à la société SOCOMEC, dont le siège social est situé route de Westhouse à Benfeld (67230), de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour identifier, évaluer et traiter, au besoin, la pollution due à la présence de trichloroéthylène et tétrachloroéthylène sur le site de l'usine n° 1, route de Westhouse à Benfeld.

Article 2

La société SOCOMEC fera réaliser par un cabinet d'expertise :

- l'identification de l'origine de la pollution (activités, stockage, dysfonctionnement d'un équipement technique...) ;

- l'évaluation de l'étendue de l'état de la pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines ;

- une étude de vulnérabilité afin de déterminer un réseau piézométrique permettant d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Ce diagnostic sera réalisé et présenté de façon à proposer les méthodes de traitement de la pollution dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3

La technique de mise en sécurité du site sera déterminée pour ce qui concerne la société SOCOMEC en accord avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 4

La société SOCOMEC fera effectuer les travaux définis à l'article 3 de manière à garantir les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le suivi de la mise en sécurité du site sera assuré par un cabinet d'expertises.

Article 5

La définition du réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines (nombre de piézomètres, emplacement, caractéristiques ainsi que nature et fréquence des analyses) sera arrêtée en accord avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 6

La société SOCOMEC fera réaliser la mise en oeuvre du réseau piézomètre défini à l'article 5.

Article 7

L'exploitant établira des compte-rendus mensuels de l'état d'avancement des travaux de reconnaissance, de dépollution et de surveillance qui seront adressés au plus tard le 15 du mois suivant à l'ingénieur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, au service chargé de la police des eaux et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 8

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SOCOMECC.

Article 9

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 un extrait du présent arrêté fera connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Benfeld et mise à la disposition de tout intéressé.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de Benfeld,
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Strasbourg, le 21 décembre 1992

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,




Michel PINAULT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau



Corinne BAECHLER,